



COMMUNE DE NESLES LA VALLEE
DATE DE CONVOCATION 13 août 2025
DATE D’AFFICHAGE 13 août 2025
NOMBRE DE CONSEILLERS En exercice19 Présents15 Votants17
N°29/2025 OBJET : DECISION MODIFICATIVE N°2 AU BUDGET PRINCIPAL 2025

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L’an deux mil vingt-cinq

Le vingt-sept août à 20h45

Le conseil municipal légalement convoqué, s’est réuni en séance publique, sous la présidence de Monsieur Christophe BUATOIS, Maire,

Présents : M. DEROUET Frédéric, Mme DESHONS Chantal, M. DUMAINE Jean-Jacques Mme BERGERON Corine, Mme CALANDRE Anne-Charlotte, Mme CAYZERGUES Marine, M. CHEVALLIER Éric, M. DUQUESNE Maxime, Mme LANGLOIS Emilie, M. LEBREUILLY Ludovic, LEFEBVRE Dominique, Mme MIRTIL Sylvie, Mme SEINTURIER Maryse et M. ROPERT Marc

Absents (donnent pouvoir à) : Mme DESCHAMPS Marie-Thérèse, M. DUPIECH Nicolas, M. LEPLAT Jérôme à Mme Corine BERGERON et Mme LEBOURCQ Laure à M. ROPERT marc.

Formant la majorité des membres en exercice.

Mme CALANDRE Anne-Charlotte a été nommée secrétaire de séance.

Monsieur le Maire, explique au conseil qu’il est nécessaire de procéder à une décision modificative au budget principal 2025, portant sur des virements de crédits en section d’investissement.

Il s’agit d’alimenter les opérations d’investissement « réparation ponts » et « bâtiments communaux : étude chaufferie » et d’ajouter des recettes à la suite de l’obtention de subventions.

Ceci étant exposé,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu l’instruction M57,

Vu la délibération n° 14/2025 du 28 mars 2025 établissant le budget primitif de la commune,

Considérant la nécessité d’ajuster le budget de certaines opérations pour assurer des dépenses complémentaires,

Envoyé en préfecture le 29/08/2025

Reçu en préfecture le 29/08/2025

Publié le 29/08/25

ID : 095-219504461-20250827-202529-DE



Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **Autorise** Monsieur le Maire à effectuer les modifications suivantes au budget principal 2025 :

Désignation Sens – imputation - opération	Dépenses	Recettes	Observations
Section d'investissement			
D - 2924 – Ponts/murs soutènement	+ 27 826		Complément travaux pont sente pré à l'âne
D - 2310 – Bâtiments communaux	+ 14 000		Étude chaufferie mairie/école
R – 1326 - Opération		+ 15 000	Obtention subvention du PNR
R – 1321 – Opération		+ 26 826	Obtention subvention du CEREMA pour les ponts
Totaux section d'investissement	+ 41 826 €	+ 41 826 €	

Pour extrait certifié conforme au registre des délibérations du Conseil Municipal, dûment signé.

**Le Maire,
Christophe BUATOIS.**



Signé par : Christophe BUATOIS
Date : 29/08/2025
Qualité : MAIRE

Envoyé en préfecture le 29/08/2025

Reçu en préfecture le 29/08/2025

Publié le 29/08/25

ID : 095-219504461-20250827-202530-DE



**COMMUNE DE
NESLES LA VALLEE**

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

DATE DE CONVOCATION

13/08/2025

L'an deux mil vingt-cinq

Le vingt-sept août à 20h45

DATE D'AFFICHAGE

13/08/2025

Le conseil municipal légalement convoqué, s'est réuni en séance publique, sous la présidence de Monsieur Christophe BUATOIS, Maire,

**NOMBRE DE
CONSEILLERS**

En exercice19
Présents15
Votants17

Présents : M. DEROUET Frédéric, Mme DESHONS Chantal, M. DUMAINE Jean-Jacques Mme BERGERON Corine, Mme CALANDRE Anne-Charlotte, Mme CAYZERGUES Marine, M. CHEVALLIER Éric, M. DUQUESNE Maxime, Mme LANGLOIS Emilie, M. LEBREUILLY Ludovic, LEFEBVRE Dominique, Mme MIRTIL Sylvie, Mme SEINTURIER Maryse et M. ROPERT Marc

Absents (donnent pouvoir à) : Mme DESCHAMPS Marie-Thérèse, M. DUPIECH Nicolas, M. LEPLAT Jérôme à Mme Corine BERGERON et Mme LEBOURCQ Laure à M. ROPERT marc

Formant la majorité des membres en exercice.

Mme CALANDRE Anne-Charlotte a été nommée secrétaire de séance.

N° 30/2025

OBJET :

**SIGNATURE
CONVENTION DE
PARTICIPATION
FINANCIERE AVEC
LE TENNIS CLUB**

Monsieur le Maire expose à l'assemblée que la commune a pris en charge des travaux d'éclairage pour le compte de l'association du Tennis Club Neslois : éclairage du court couvert et du court extérieur.

Le Tennis Club s'est engagé à participer financièrement à ces dépenses.

Une convention de participation financière, annexée à la présente, est donc proposée afin d'organiser le remboursement des frais engagés par la commune.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention de participation financière entre le Tennis Club de Nesles la Vallée et la commune de Nesles la Vallée, annexée à la présente, dans le cadre de l'extension du Tennis Club.

Pour extrait certifié conforme au registre des délibérations du Conseil municipal, dûment signé.

**Le Maire
Christophe BUATOIS**



Signé par : Christophe BUATOIS
Date : 29/08/2025
Qualité : MAIRE



ANNEXE 1 – CONVENTION FINANCIERE AVEC LE TENNIS CLUB



NESLES-LA-VALLÉE
COMMUNE DU VAL D'OISE

Convention de participation financière entre le Tennis Club de Nesles la Vallée et la commune de Nesles la Vallée dans le cadre de travaux d'éclairage des courts.

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

La commune de NESLES-LA-VALLEE, Place Aristide PARTOIS, 95690 NESLES-LA-VALLEE,

Représentée par son Maire, Monsieur Christophe BUATOIS, autorisé aux fins des présentes par délibération en date du 27 août 2025.

D'une part,

ET

L'association du Tennis Club Neslois, Chemin du Valmillon, 95690 NESLES-LA-VALLEE,

Représentée par son Président, Monsieur François MEYER,

D'autre part,

IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIIT :

La Commune de NESLES-LA-VALLEE est propriétaire des bâtiments du tennis club situé Chemin de Valmillon. La commune a entrepris des travaux sur l'éclairage des courts de tennis.

Le Tennis Club s'est engagé à verser une participation financière pour ces travaux.

CECI ETANT EXPOSE, IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIIT :

Article 1 : Obiet de la convention

La présente convention a pour objet de définir la participation financière de l'association du Tennis Club Neslois pour les travaux sur l'éclairage des courts (couvert et extérieur).

Article 2 : Participation financière du Tennis Club

La commune, propriétaire des équipements sportifs, en agissant en qualité de maître d'ouvrage a pris en charge la totalité des travaux d'éclairage, soit :

- Rénovation éclairage du court couvert pour 8 376€ TTC (Annexe 1 : facture court couvert)

Envoyé en préfecture le 29/08/2025

Reçu en préfecture le 29/08/2025

Publié le 29/08/25

ID : 095-219504461-20250827-202530-DE



- Installation d'éclairage dans le court extérieur pour 15 312€ TTC (Annexe 2 : facture court extérieur)
⇒ **Total : 23 688€**

La commune de Nesles la Vallée et l'association de Tennis se sont mis d'accord sur un montant de participation du Club pour un total de **14 805€**

Article 4 : Modalités des remboursements

Le versement de la somme de 14 805€ à la commune s'effectuera sur l'année 2025, sur présentation d'un titre de recette émis par la COMMUNE de NESLES LA VALLEE à la date de signature de la présente convention.

Fait en deux exemplaires

Fait à, le/...../.....

Le Maire,
Christophe BUATOIS.

Le Président du TC Neslois,
M. François MEYER



Signatures des parties précédées de la mention manuscrite " Lu et approuvé "

**COMMUNE DE
NESLES LA VALLEE**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

DATE DE CONVOCATION
13/08/2025

L'an deux mil vingt-cinq

DATE D'AFFICHAGE
13/08/2025

Le vingt-sept août à 20h45

**NOMBRE DE
CONSEILLERS**

En exercice19
Présents15
Votants17

Le conseil municipal légalement convoqué, s'est réuni en séance publique, sous la présidence de Monsieur Christophe BUATOIS, Maire,

Présents : M. DEROUET Frédéric, Mme DESHONS Chantal, M. DUMAINE Jean-Jacques Mme BERGERON Corine, Mme CALANDRE Anne-Charlotte, Mme CAYZERGUES Marine, M. CHEVALLIER Éric, M. DUQUESNE Maxime, Mme LANGLOIS Emilie, M. LEBREUILLY Ludovic, LEFEBVRE Dominique, Mme MIRTIL Sylvie, Mme SEINTURIER Maryse et M. ROPERT Marc

Absents (donnent pouvoir à) : Mme DESCHAMPS Marie-Thérèse, M. DUPIECH Nicolas, M. LEPLAT Jérôme à Mme Corine BERGERON et Mme LEBOURCQ Laure à M. ROPERT marc

Formant la majorité des membres en exercice.

M. CALANDRE Anne-Charlotte a été nommée secrétaire de séance.

N° 31/2025

OBJET :

**SIGNATURE
CONVENTION DE
MISE À
DISPOSITION AU LE
TENNIS CLUB**

Monsieur le Maire expose à l'assemblée que la commune et le Tennis Club Neslois avait signé une convention de mise à disposition de locaux et de terrains en 1981. Depuis cette date, de nombreux avenants ont été signés, des travaux d'extensions ont été effectués et certains termes de la convention sont caducs.

Dans ce cadre Monsieur le Maire propose à l'assemblée de signer la nouvelle convention de mise à disposition qui a été rédigée en concertation avec le Club de Tennis, annexée à la présente délibération.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la nouvelle convention de mise à disposition de locaux et terrains entre le Tennis Club de Nesles la Vallée et la commune de Nesles la Vallée, annexée à la présente.

Pour extrait certifié conforme au registre des délibérations du Conseil municipal, dûment signé.

**Le Maire
Christophe BUATOIS**



Signé par : Christophe BUATOIS
Date : 29/08/2025
Qualité : MAIRE



ANNEXE 1 – CONVENTION DE MISE À DISPOSITION DE LOCAUX ET TERRAINS MUNICIPAUX

Convention de mise à disposition de locaux et terrains municipaux

Entre les soussignés :

La Ville du Nesles, représentée par son Maire, Monsieur Christophe BUATOIS, agissant en vertu de la délibération du conseil municipal du 27 août 2025,

Ci-après dénommée « la ville », d'une part ;

Et

Le club Tennis Club Neslois, régi par la loi de 1901, déclaré à la Préfecture le 20/02/1981 affilié à la Fédération Française de tennis, dont le siège social est situé à la Mairie, Place Aristide Parois à Nesles la Vallée (95690), représentée par son Président, François MEYER
N° SIRET : 3440127370013

Ci-après dénommé « le club », d'autre part ;

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1- Objet de la convention

Dans le cadre de sa politique de soutien et de développement des activités physiques et sportives, régies par le code du sport, la collectivité met à disposition des associations sportives des locaux et terrains pour leur permettre de mener à bien les différentes actions.

La présente convention vaut autorisation d'occupation du domaine public de la ville et a pour objet de définir les modalités d'utilisation par le club de l'ensemble immobilier destiné à la pratique du tennis, ainsi que les droits et obligations de chacune des deux parties.

Article 2- Désignation des équipements

La collectivité met à la disposition du club, pour l'exercice de ses activités d'intérêt général, les équipements, les installations et locaux désignés ci-après, dans les conditions définies par :

- L'article L 2144-3 du code général des collectivités territoriales
- L'article L 2125-1 et suivants du code général de la propriété des personnes publiques.
- La présente convention

La ville met à disposition des locaux et terrains dont elle est propriétaire sis Chemin de Valmillon, Nesles la Vallée :

- Club house de 90 m² comprenant 1 bureau, 2 WC, 1 vestiaire douche, 1 espace vie avec vue sur le terrain couvert et 1 espace rangement.
- 1 terrain couvert de 625 m²
- 3 terrains extérieurs respectivement de 648, 688 et 647 m²
- Un petit terrain extérieur de 214 m²
- 1 parking extérieur de 759 m² comprenant une place handicapée



Article 3 – Conditions d'utilisation

Le club s'engage à utiliser les locaux mis à disposition pour la réalisation de son objet tel que mentionné dans ses statuts.

Le club s'engage à prendre toutes les dispositions nécessaires au bon déroulement de son activité et au maintien de l'ordre, tant dans le local que sur les terrains extérieurs et aux abords immédiats.

Article 3.1 – Activités du club

Le club organise, au profit de ses adhérents, la formation, l'enseignement, l'animation et la compétition dans le respect des statuts et règlements administratifs et sportifs de la Fédération Française de tennis à laquelle il est obligatoirement affilié. Les équipements ne pourront être utilisés à d'autres fins que celles concourant à la réalisation de l'objet du club et de la présente convention. Cependant, des dispositions particulières pourront fixer d'autres modalités d'utilisation. En tout état de cause, elles feront ponctuellement l'objet d'un accord spécifique entre la collectivité et le club. Par ailleurs, le club fera à la collectivité, à la fin de chaque saison sportive, le compte rendu annuel du développement de son projet sportif, éducatif et d'animation.

Article 3.2 – Droit d'accès et principe de non-discrimination

L'accès aux activités physiques et sportives constitue, en vertu de l'article L 100-1 du code du sport un droit pour tous. Cet accès est libre et égal pour tous les adhérents. En conséquence, le club s'interdit toute discrimination, de quelque nature qu'elle soit, dans l'accueil des personnes au sein des équipements mis à sa disposition, sauf mesure particulière liée à la sécurité des personnes. C'est ainsi que l'accès sera notamment interdit aux personnes en état d'ivresse ou porteuses d'armes ou de projectiles.

Article 3.3 – Ouverture de l'équipement

Les plages d'ouverture des équipements seront appréciées par le club - en veillant toutefois à ce que la tranquillité du voisinage soit préservée - et le planning d'utilisation tenu par lui.

Article 3.4 – Autres usagers

Le club peut organiser l'accueil :

- Des établissements scolaires locaux, pendant le temps scolaire et pour développer le cycle d'apprentissage.
- Des associations dans le cadre de leur activité organisée à la condition que l'usage par ces établissements ou associations soit strictement limité dans le temps et soit compatible avec le projet de développement du club (politique sportive, accessibilité à la pratique du tennis par le plus grand nombre). À ces fins, un planning d'utilisation des équipements sera établi en septembre de chaque année et fera l'objet d'une concertation entre la collectivité et le club.

Afin de ne pas empêcher l'accès du public aux équipements dont il assure la gestion et leur conserver leur destination d'intérêt général, le club permet aux moniteurs exerçant à titre libéral et aux joueurs licenciés d'utiliser les équipements pour pratiquer le tennis. Cette utilisation est conditionnée à l'utilisation des outils de réservation, et au respect des statuts et règlements du club ainsi que des conditions de la présente convention.

Dans les créneaux horaires laissés libres, les terrains de tennis pourront, avec l'accord du club, être mis à la disposition de la Ligue et du Comité Départemental, pour leurs actions relevant de leurs missions

de structures, régionale et départementale, de la Fédération Française de Tennis : rassemblement / entraînement de jeunes, organisation de compétitions individuelles ou par équipes, promotion du tennis...). Cet accord s'inscrit dans la démarche du « projet club » initié par la Fédération Française de Tennis.

Toute autre utilisation par des tiers des équipements désignés ci-dessus devra faire l'objet d'une autorisation particulière et expresse du club et de la commune.

Article 4 – Travaux et aménagement

4.1 – Petit travaux d'aménagement :

Le Club pourra réaliser à ses frais de petits travaux d'aménagement (installation d'un cabanon, parking vélo...) sous condition d'avoir obtenu l'accord préalable et express de la collectivité en lui soumettant les plans et devis concernant les travaux à réaliser. Cet accord précisera le caractère mobilier ou immobilier de l'équipement. En cas d'autorisation, les travaux seront exécutés sous la responsabilité du club. Ce dernier devra notamment respecter les autorisations d'urbanisme nécessaires demandées par la commune. Il devra également s'assurer que les entrepreneurs sollicités possèdent les qualifications et les assurances requises, notamment au titre de la garantie décennale.

En fin de convention, soit à l'expiration de sa durée normale, soit en cas de résiliation anticipée, les aménagements effectués sur l'emprise municipale seront soit récupérés par le club soit laissés sur place, le cas échéant, ils deviendront sans indemnités propriété de la commune.

Sauf motif d'intérêt général contraire, la collectivité s'engage toutefois à conserver à l'équipement son caractère et son usage.

4.2 – Gros travaux d'aménagement :

Les gros travaux comportant modification, agrandissement ou amélioration des installations et locaux seront réalisés par la commune qui sera seul maître d'ouvrage en y associant le Club. Dans le cas où le Club souhaiterait que de gros travaux soient effectués sur les locaux mis à disposition, il en fera donc la demande écrite à la commune afin qu'elle puisse statuer sur la demande et l'inscrire éventuellement dans un programme pluriannuel d'investissement.

Article 5 - Entretien, maintenance, réparations diverses et fonctionnement

5.1 - Le club s'engage à :

- Veiller à la bonne utilisation des équipements mis à sa disposition. Par conséquent, il ne pourra faire, ni laisser faire, quoi que ce soit qui puisse les détériorer et devra, à peine d'être personnellement responsable, avertir la commune, sans retard, de toute atteinte qui serait portée à sa propriété.
- Assurer l'ouverture et la fermeture des équipements, le contrôle des entrées et la vérification de l'extinction de l'éclairage en dehors des plages d'ouverture.
- Aviser immédiatement la collectivité de toute réparation à la charge de cette dernière.
- Assurer l'entretien quotidien (nettoyage, arrosage) des courts et des équipements (club house, vestiaires).
- Prendre en charge les frais de fonctionnement : électricité, eau, chauffage.

De plus, le club s'engage à prendre en charge l'ensemble des charges précisées dans la partie « locataire » du tableau annexé à la présente convention.

La présente mise à disposition est consentie aux conditions et charges habituelles en la matière, et notamment sa conformité aux lois et règlements en vigueur en particulier en ce qui concerne l'ordre public, l'hygiène, le travail et les bonnes mœurs.

Le club ne peut sous-louer les équipements mis à disposition par la ville hors location horaire des terrains.

Toute mise à disposition de tout ou partie du local et terrains, de façon permanente ou temporaire nécessite l'autorisation de la ville. Les équipements sportifs pourront être mis à disposition des entraîneurs dans le cadre de cours particuliers.

5.2 – La collectivité s'engage à :

- À maintenir les équipements en conformité avec les règles de sécurité en vigueur,

De plus, la collectivité s'engage à prendre en charge l'ensemble des charges précisées dans la partie « propriétaire » du tableau annexé à la présente convention.

Article 6 - Clauses financières

Eu égard au caractère d'intérêt général des activités du club, et sous réserve des dispositions figurant dans la présente convention, les équipements décrits à l'article 2 sont mis gratuitement à la disposition de ce dernier.

Le club s'acquittera de toutes les taxes liées à ses activités. La collectivité s'acquittera de toutes les impositions et taxes normalement dues par le propriétaire.

6.1- régime des recettes des sponsors

La collectivité concède au club, sous réserve d'une autorisation préalable, un droit d'affichage publicitaire dans les équipements et l'autorise à percevoir pour son propre compte les recettes d'exploitation correspondantes dans le respect de la réglementation fiscale en vigueur.

Article 7 – Accès et contrôle par la collectivité

Les agents de la collectivité sont libres d'accéder aux installations, notamment aux compteurs, et de vérifier à tout moment l'existence et la consistance des biens mis à disposition. Ils peuvent à tout moment, et pour des raisons de sécurité, mettre un terme à l'utilisation de tout ou partie des installations après avoir informé préalablement le club par tout moyen. Toute difficulté liée à l'utilisation des équipements mis à disposition devra être portée sans délai à la connaissance du service compétent.

Le contrôle de l'entretien des terrains et d'une utilisation conforme à la pratique sera assuré par la collectivité assistée par le Directeur Départemental de la Jeunesse, des Sports et de la Vie Associative et le Président de la Ligue ou du Comité Départemental de tennis.

Article 8 - Assurances – Responsabilités

Les locaux sont assurés par la commune en qualité de propriétaire et par le club en qualité de locataire.

Le club reconnaît avoir souscrit une police d'assurance couvrant tous les dommages pouvant résulter des activités exercées dans l'établissement au cours de l'utilisation des locaux et des terrains mis à sa



disposition. Il devra souscrire également une police d'assurance couvrant les risques locatifs (incendie, dégât des eaux, explosion...) et de voisinage. Il devra enfin s'assurer pour les dommages causés à ses biens mobiliers, notamment du fait d'un vol.

Le club fournira une attestation de son assureur certifiant que sa responsabilité civile est couverte pour l'activité qu'elle organise dans les locaux et sur les terrains.

Le club sera personnellement responsable vis-à-vis de la ville et des tiers, des conséquences dommageables résultant des infractions aux clauses et conditions de la présente convention, de son fait ou de celui de ses membres ou de ses préposés.

Les pratiquants qui utilisent légitimement les installations sportives sont couverts en responsabilité civile.

Article 9 - Durée

La présente convention est conclue pour une durée de 4 ans, à compter de sa signature. À l'expiration de son terme, et sous réserve que le club ait satisfait à toutes ses obligations, la présente convention pourra faire l'objet d'un renouvellement par tacite reconduction.

Article 10 - Avenant

La présente convention annule et remplace tout accord établi auparavant entre les deux parties. Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord, fera l'objet d'un avenant.

Article 11 - Résiliation et Recours

En cas de non-respect par le club des engagements inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par la collectivité à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception valant mise en demeure, et non suivie d'effets.

En cas de différend, et avant tout contentieux, le club et la collectivité s'engagent à rechercher une solution amiable en concertation avec le Directeur Départemental de la Jeunesse, des Sports et de la Vie Associative et le Président de la Ligue ou du Comité

En cas de désaccord persistant entre les parties, le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise sera seul compétent pour trancher les litiges relatifs à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention

Fait à Nesles la Vallée le

Pour la Ville de Nesles la Vallée,
Le Maire,

Pour le club Tennis Club Neslois,
Le Président,

Christophe BUATOIS

François MEYER



tableau de répartition des compétences locataire – propriétaire

Préalable : les frais d'entretien et de réparation sont répartis entre le locataire et le propriétaire. Selon l'article 1 du décret n°87-712 du 26 août 1987, le locataire est tenu de prendre à sa charge les frais d'entretien courant et les menues réparations des bâtiments et équipements techniques ou sportifs mis à sa disposition.

L'article 6 de la loi n°89-462 du 6 juillet 1989 précise que le propriétaire doit entretenir les locaux en état de servir à l'usage prévu par le contrat ou la convention, d'y faire toutes les réparations, autres que locatives, nécessaires au maintien en état et à l'entretien normal des locaux.

A) Parties extérieures à usage non exclusif du locataire (parkings et espaces verts)

Propriétaire :	Locataire :
<ul style="list-style-type: none"> - Entretien et maintenance des parties stabilisées, - Maintenance de l'espace parking handicapés, - Entretien des espaces verts (tonte des pelouses, taille des haies), - Exercice du pouvoir de police, - Gestion et maintien de l'éclairage. - Entretien et maintenance du défibrillateur. 	<ul style="list-style-type: none"> - Surveillance, nettoyage et propreté des espaces, - Gestion des poubelles, - L'entretien courant, la maintenance, les réparations ou le remplacement des équipements mobiliers qui ont été mis en place à son initiative.

B) Parties extérieures dans l'enceinte du tennis (espaces verts et cheminements extérieurs)

Propriétaire :	Locataire :
<ul style="list-style-type: none"> - Entretien et maintenance des talus (en particulier l'élagage), réparation des clôtures, portails, serrures, - Entretien de l'éclairage public et des équipements de vidéosurveillance intercommunale, - Maintenance et réparation des accès handicapés, de la terrasse et des allées piétonnes, - Maintenance et remise en état du réseau eaux pluviales (canalisations et puisards). 	<ul style="list-style-type: none"> - Entretien des allées, tonte des pelouses, entretien des abords et propreté des espaces, - Entretien courant des accès handicapés, de la terrasse et des allées piétonnes, - Maintenance, remplacement et gestion courante des équipements de propreté (poubelles fixes), - L'entretien courant, la maintenance, les réparations ou le remplacement des équipements mobiliers qui ont été mis en place à son initiative.

C) Clôtures extérieures :

Propriétaire :	Locataire :
<ul style="list-style-type: none"> - Réparation et remplacement des clôtures grillagées, portail et serrures. 	<ul style="list-style-type: none"> - Entretien et maintenance des serrures et gestion des dispositifs à code, graissage des gonds, pommelées et charnières, nettoyage et graissage des ouvrants, - L'entretien courant, la maintenance, les réparations ou le remplacement des équipements mobiliers qui ont été mis en place à son initiative.

D) Mur d'entraînement

Propriétaire : <ul style="list-style-type: none"> - Maintenance, gros entretien, réparation des surfaces verticales et horizontales, traitement des fissures y compris peintures. 	Locataire : <ul style="list-style-type: none"> - Entretien courant, nettoyage et propreté des surfaces verticales et horizontales, - Interventions légères liées à un changement d'affectation des surfaces en fonction des objectifs pédagogiques (mini tennis), - L'entretien courant, la maintenance, les réparations ou le remplacement des équipements mobiliers qui ont été mis en place à son initiative.
--	---

E) 3 Courts extérieurs

Propriétaire : <ul style="list-style-type: none"> - Gros entretien et réfection des grillages, portes et serrures, - Gros entretien (démoussage tous les 2 ans), - Entretien préventif (pontage de fissures, réfection partielle de la surface), - Entretien curatif (destruction et reconstruction du court), 	Locataire : <ul style="list-style-type: none"> - Démoussage léger tous les 2 ans en alternance avec le démoussage réalisé par la commune - Entretien et maintenance courante des installations, - Gestion des serrures à code, remplacement des filets, - Nettoyage (ramassage des débris, balayage et évacuation des feuilles et végétaux), - Entretien de l'éclairage du court 1, - Acquisition, maintenance, remplacement du mobilier (chaise d'arbitre, bancs, chaises, poubelles, filet) et coupe-vent, - L'entretien courant, la maintenance, les réparations ou le remplacement des équipements qui ont été mis en place à son initiative.
--	--

F) court couvert

Propriétaire : <ul style="list-style-type: none"> - Entretien, réparation ponctuelle ou complète du clos et du couvert, - Entretien, réparation ou remplacement des portes coulissantes, des portes vers l'extérieur, le local technique et le club house, - Remplacement des poteaux de filet, - Rénovation ou réfection de la surface de jeu et rénovation de la surface en résine, - Entretien, réparation et remplacement des matériels techniques (déshumidificateur, déshydrateur, motorisation des lanternes), - Maintenance du réseau électrique y compris tableau général et éclairage, - Entretien et maintenance des équipements de sécurité incendie. 	Locataire : <ul style="list-style-type: none"> - Entretien et remplacement du mobilier (chaise d'arbitre, filet, bancs et chaises, tables et porte manteaux, horloge, poubelles), - Maintenance, réparation et remplacement de la balayeuse, - Nettoyage et entretien du court, - Nettoyage des gouttières, - L'entretien courant, la maintenance, les réparations ou le remplacement des équipements mobiliers qui ont été mis en place à son initiative.
--	---

Envoyé en préfecture le 29/08/2025

Reçu en préfecture le 29/08/2025

Publié le 29/08/25



ID : 095-219504461-20250827-202531-DE

G) club house

Propriétaire :	Locataire :
<p>- Grosses réparations qui sont dues à la mise aux normes ou à la vétusté afin de respecter les critères de sécurité et de confort qui sont fixés par la loi.</p>	<p>- L'entretien courant permettant le maintien en bon état, le bon fonctionnement des installations et leur durabilité. Il doit procéder à la remise en état nécessitée par un défaut d'entretien ou un endommagement volontaire ou non, - L'entretien courant, la maintenance, les réparations ou le remplacement des équipements mobiliers qui ont été mis en place à son initiative.</p>



COMMUNE DE NESLES LA VALLEE
DATE DE CONVOCATION 13 août 2025
DATE D’AFFICHAGE 13 août 2025
NOMBRE DE CONSEILLERS
En exercice19 Présents15 Votants17
<u>N°32/2025</u>
<u>OBJET :</u>
ARRET DU PLU ET BILAN DE LA CONCERTATION

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L’an deux mil vingt-cinq

Le vingt-sept août à 20h45

Le conseil municipal légalement convoqué, s’est réuni en séance publique, sous la présidence de Monsieur Christophe BUATOIS, Maire,

Présents : M. DEROUET Frédéric, Mme DESHONS Chantal, M. DUMAINE Jean-Jacques Mme BERGERON Corine, Mme CALANDRE Anne-Charlotte, Mme CAYZERGUES Marine, M. CHEVALLIER Éric, M. DUQUESNE Maxime, Mme LANGLOIS Emilie, M. LEBREUILLY Ludovic, LEFEBVRE Dominique, Mme MIRTIL Sylvie, Mme SEINTURIER Maryse et M. ROPERT Marc

Absents (donnent pouvoir à) : Mme DESCHAMPS Marie-Thérèse, M. DUPIECH Nicolas, M. LEPLAT Jérôme à Mme Corine BERGERON et Mme LEBOURCQ Laure à M. ROPERT marc

Formant la majorité des membres en exercice.

Mme CALANDRE Anne-Charlotte a été nommée secrétaire de séance.

Par délibération du 7 novembre 2014, le conseil municipal a prescrit l’élaboration du Plan Local d’Urbanisme et fixé les modalités de la concertation. Les objectifs de l’élaboration du Plan Local d’Urbanisme sont les suivants :

En application de l'article L103-6 du Code de l'Urbanisme, doit être tiré le bilan de la concertation dont a fait l'objet l'élaboration du projet de P.L.U et qu'en application de l'article L153-14 dudit code, ledit document doit être « arrêté » par délibération du conseil municipal et communiqué pour avis aux personnes publiques mentionnées aux articles L 153-16 et 17 du code de l'urbanisme.

Ainsi la délibération du conseil municipal du 7 novembre prévoyait les modalités de concertation suivantes :

- Plusieurs informations diffusées dans le bulletin municipal, notamment avant l'arrêt du PLU,
- D'une exposition en mairie de plans et panneaux sur le diagnostic communal et la partie d'aménagement prévue pour la commune et de mise à disposition d'un cahier destiné à recueillir les observations de la population,
- D'une réunion publique avant l'arrêt du PLU par le conseil municipal,
- D'engager un débat au sein du conseil municipal sur les orientations principales du projet d'aménagement et de développement durable défini à l'article L123-1 du code de l'urbanisme dont les principales conclusions seront rendues au plus tard deux mois avant l'arrêt du PLU, conformément à l'article L123-9 du code de l'urbanisme.

BILAN DE LA CONCERTATION : le document est annexé à la présente délibération et démontre que les modalités de concertation ont été respectées.

Conformément aux dispositions de l'article R123-18 du code de l'urbanisme, à l'issue de la concertation, le conseil municipal délibérera simultanément sur le bilan de la concertation et sur l'arrêt du projet de PLU.

Ainsi, la population, a été concertée tout au long de la procédure d'élaboration du PLU, à chaque grande étape de la définition du nouveau document d'urbanisme communal : diagnostic, PADD et Zonage, Règlement, OAP.

Les 2 grands objectifs du Projet d'Aménagement et de Développement Durable ont été débattus en Conseil Municipal, le 27 mai 2025.

Objectif 1 : Préserver et valoriser la diversité des ressources naturelles et patrimoniales façonnant la Vallée du Sausseron et le Plateau d'Hérouville.

Objectif 2 : Mener un développement maîtrisé de la commune en adéquation avec la qualité de son cadre de vie.

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment les articles L.151-1 et suivants, et R123-1 et suivants,

Vu l'article 103-6 du Code de l'Urbanisme,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 7 novembre 2014 prescrivant la révision du POS valant élaboration du Plan Local d'Urbanisme,

Vu la concertation préalable organisée pendant toute l'élaboration du projet de P.L.U,

Vu le débat au sein du Conseil Municipal du 27 mai 2025 sur les Orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables,

Vu le projet de Plan Local d'Urbanisme, et notamment le rapport de présentation, le projet d'aménagement et de développement durables, les orientations d'aménagement et de programmation, les documents graphiques, le règlement et les annexes,

Considérant que le projet de P.L.U est prêt à être arrêté et à être transmis pour avis aux personnes publiques qui ont été associées à son élaboration et aux organismes qui ont demandé à être consultés,

Entendu le bilan de la concertation présenté et diffusé aux conseillers municipaux,

Envoyé en préfecture le 29/08/2025

Reçu en préfecture le 29/08/2025

Publié le 29/08/25

ID : 095-219504461-20250827-202532-DE



Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à la majorité, 14 pour / 3 contre :

- **TIRE** le bilan de la concertation publique en confirmant que celle-ci s'est déroulée selon les modalités initialement prévues,
- **APPROUVE** le bilan de la concertation tel qu'il vient d'être présenté et annexé à la présente délibération,
- **ARRETE** le projet de Plan Local d'Urbanisme de la commune de Nesles-la-Vallée tel qu'il est annexé à la présente délibération,
- **SOUJET** pour avis le projet de Plan Local d'Urbanisme arrêté aux Personnes Publiques Associées conformément aux articles L.153-16 et 17 du code de l'urbanisme,
- **DIT** que conformément à l'article R.123-18 du code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie pendant un mois,
- **DIT** que le dossier du projet de PLU tel qu'arrêté par le conseil municipal, est tenu à la disposition du public.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération

Pour extrait certifié conforme au registre des délibérations du Conseil Municipal, dûment signé.

**Le Maire,
Christophe BUATOIS.**



Signé par : Christophe BUATOIS
Date : 29/08/2025
Qualité : MAIRE